

No. 1351

**UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND
and
UNITED STATES OF AMERICA**

**Agreement for the establishment in the Bahama Islands
of a long-range proving ground for guided missiles
(with map and exchange of notes). Signed at Wash-
ington, on 21 July 1950**

Official text: English.

*Registered by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on
2 August 1951.*

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD
et
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

**Accord relatif à la création aux îles Bahama d'un centre
d'essai pour engins téléguidés à longue portée (avec
carte et échange de notes). Signé à Washington, le
21 juillet 1950**

Texte officiel anglais.

*Enregistré par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le
2 août 1951.*

TRADUCTION — TRANSLATION

N° 1351. ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE RELATIF A LA CREATION AUX ÎLES BAHAMA D'UN CENTRE D'ESSAI POUR ENGINS TÉLÉGUIDÉS A LONGUE PORTÉE. SIGNÉ A WASHINGTON, LE 21 JUILLET 1950

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, agissant avec l'agrément du Gouvernement des îles Bahama, et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique,

Considérant qu'il entre dans les intentions du Gouvernement des États-Unis d'Amérique de créer un Centre d'essai pour engins à longue portée, comprenant une base principale et une zone de lancement qui seront situées au voisinage du cap Canaveral (Floride, États-Unis d'Amérique), et une zone d'essais en vol, définie dans le présent Accord, qui s'étendra de la zone de lancement vers le sud-est, au-dessus des îles Bahama et des eaux limitrophes,

Ayant décidé que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique utiliseraient ce Centre d'essai pour mettre au point les engins téléguidés et le matériel auxiliaire et pour former le personnel au maniement de ces engins et de ce matériel, et

Désirant voir les Gouvernements intéressés exécuter le présent Accord dans un esprit de bon voisinage et collaborer amicalement aux détails de son application pratique,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

1) Le terme « territoire » désigne la partie de la zone d'essais en vol située dans les limites du territoire des îles Bahama (y compris les eaux territoriales);

¹ Entré en vigueur dès la signature, le 21 juillet 1950, conformément à l'article XXVI.

2) L'expression « autorités américaines » s'entend de l'autorité ou des autorités que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique habilitera, à l'occasion, à exercer les fonctions visées dans le contexte, ou qu'il désignera à cet effet;

3) L'expression « forces armées américaines » désigne les forces armées des États-Unis d'Amérique, et l'expression « membre des forces armées américaines » désigne tout membre de ces forces armées autorisé à en porter l'uniforme;

4) L'expression « zone d'essais en vol » s'entend de la zone hachurée en rouge sur la carte jointe en annexe¹;

5) L'expression « ressortissant des États-Unis » désigne un citoyen des États-Unis d'Amérique ou une personne qui, sans être citoyen des États-Unis, relève de ce pays;

6) L'expression « ressortissant britannique » désigne tout sujet britannique, citoyen du Commonwealth ou protégé britannique, à condition qu'il ne soit pas également membre des forces armées américaines;

7) L'expression « résident étranger » désigne une personne qui réside habituellement aux îles Bahama, mais qui n'est ni ressortissant britannique, ni membre des forces armées américaines, ni ressortissant des États-Unis;

8) L'expression « terrains réservés » s'entend des terrains fournis en vertu des dispositions de l'article IV du présent Accord, et ce jusqu'au moment où ils cesseront de l'être.

Article II

DESCRIPTION GÉNÉRALE DES DROITS

1) Sous réserve des dispositions du présent article, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique aura, dans les limites du territoire, le droit :

- a) De lancer, de faire voler et de ramener au sol des engins téléguidés;
- b) De créer, d'entretenir et d'utiliser un système de communications et d'instruments, y compris des appareils de radar et de radio, des lignes terrestres et des câbles sous-marins aux fins d'opérations effectuées dans la zone d'essais en vol;
- c) D'utiliser les navires et aéronefs directement nécessaires aux opérations dans la zone d'essais en vol.

2) Aucune station de radio ne sera établie, aucun câble sous-marin, aucune ligne aérienne ne seront posés, ni aucune installation aménagée dans les limites

¹ Voir hors-texte entre les pages 226 et 227 de ce volume.

du territoire si ce n'est à l'emplacement ou aux emplacements que les Gouvernements contractants auront fixés de commun accord; il est toutefois entendu que cet accord ne sera pas nécessaire pour les stations de radio, les câbles sous-marins, les lignes terrestres ou toute autre installation qui seraient établis sur un terrain réservé.

3) Aucune station de radio ne sera construite ou utilisée dans les limites du territoire, si ce n'est aux fins des opérations dans la zone d'essais en vol.

4) Lorsque des câbles sous-marins posés en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article cesseront d'être nécessaires aux fins du présent Accord leur sort ou leur utilisation ultérieure fera l'objet de consultations entre les Gouvernements contractants; au cas où ceux-ci ne parviendraient pas à un accord, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique enlèvera les câbles à ses frais.

5) L'utilisation des fréquences, des puissances et des bandes pour les services radio (y compris le radar) en vertu de l'une quelconque des dispositions du présent Accord sera subordonnée à l'assentiment préalable du commandant des forces armées britanniques affectées au Centre d'essai des îles Bahama.

6) Les Gouvernements contractants prendront, de concert avec le Gouvernement des îles Bahama, toutes précautions raisonnables contre les dangers et les dommages que risquent d'entraîner les opérations effectuées en vertu du présent Accord dans la zone d'essais en vol.

7) Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique veillera à ce que les droits qui lui sont accordés aux termes du présent article ne soient pas exercés de façon abusive ou de manière à troubler ou à compromettre la sécurité de la navigation maritime et aérienne ou des communications dans les limites de la zone d'essais en vol; les droits accordés devront être exercés dans l'esprit du dernier paragraphe du préambule.

Article III

DROITS DE PASSAGE

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord accordera au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, après consultation du Gouvernement des îles Bahama, les droits de passage qui seront jugés de commun accord nécessaires à l'utilisation de la zone d'essais en vol.

Article IV

FOURNITURE DE TERRAINS RÉSERVÉS

1) Le Gouvernement du Royaume-Uni, après consultation du Gouvernement des îles Bahama, fournira pour la durée du présent Accord les terrains réservés que les Gouvernements contractants jugeront nécessaires à l'utilisation

de la zone d'essais en vol. Lorsque les Gouvernements contractants seront convenus qu'un terrain fourni en vertu du présent Accord n'est plus nécessaire à l'utilisation de la zone d'essais en vol, le Gouvernement du Royaume-Uni pourra cesser de fournir ledit terrain à cette fin.

2) L'accès des terrains réservés sera interdit aux personnes qui ne seront pas officiellement attachées au Centre d'essai des îles Bahama, sauf autorisation du commandant des forces armées britanniques affectées au Centre d'essai, et du commandant des forces armées américaines détachées audit Centre.

Article V

JURIDICTION

1) Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique aura le droit d'exercer la juridiction suivante à l'égard des crimes ou délits commis dans les îles Bahama :

- a) Si l'accusé est membre des forces armées américaines,
 - i) S'il y a état de guerre, une juridiction exclusive à l'égard de tous les crimes ou délits, où qu'ils soient commis;
 - ii) S'il n'y a pas état de guerre, une juridiction exclusive à l'égard des crimes ou délits contre la sécurité, où qu'ils soient commis, et des crimes ou délits contre les intérêts des États-Unis commis sur les terrains réservés; une juridiction concurrente à l'égard de tous autres crimes ou délits, où qu'ils soient commis;
- b) Si l'accusé est ressortissant britannique ou résidant étranger et si un tribunal ordinaire américain siège aux îles Bahama, une juridiction exclusive à l'égard des crimes ou délits contre la sécurité commis sur les terrains réservés;
- c) Si l'accusé n'est pas membre des forces armées américaines, ressortissant britannique ou résident étranger, mais relève de la justice militaire ou navale des États-Unis,
 - i) S'il y a état de guerre, une juridiction exclusive à l'égard des crimes ou délits contre la sécurité, ou contre les intérêts des États-Unis d'Amérique, commis sur les terrains réservés; une juridiction concurrente à l'égard de tous autres crimes ou délits où qu'ils soient commis;
 - ii) S'ils n'y a pas état de guerre et si aucun tribunal ordinaire américain ne siège aux îles Bahama, une juridiction exclusive à l'égard des crimes ou délits contre la sécurité qui ne seraient pas punissables en vertu des lois des îles Bahama; une juridiction concurrente à l'égard de tous autres crimes ou délits commis sur les terrains réservés;

iii) S'il n'y a pas état de guerre, et si un tribunal ordinaire américain siège aux îles Bahama, une juridiction exclusive à l'égard des crimes ou délits contre la sécurité commis sur les terrains réservés; une juridiction concurrente à l'égard de tous autres crimes ou délits, où qu'ils soient commis;

d) Si l'accusé n'est ni membre des forces armées américaines, ni ressortissant britannique, ni résident étranger, et ne relève pas de la justice militaire ou navale des États-Unis, et si un tribunal ordinaire américain siège aux îles Bahama, une juridiction exclusive à l'égard des crimes ou délits contre la sécurité commis sur les terrains réservés; une juridiction concurrente à l'égard de tous autres crimes ou délits commis sur les terrains réservés et, s'il y a état de guerre, à l'égard des crimes ou délits contre la sécurité commis en dehors des terrains réservés.

2) Dans tous les cas où, en vertu du paragraphe 1 du présent article, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique aura le droit d'exercer une juridiction exclusive à l'égard des crimes ou délits contre la sécurité commis sur les terrains réservés, ce droit s'étendra aux crimes et délits de cet ordre qui ne seraient pas punissables en vertu des lois des îles Bahama.

3) Dans tous les cas où, en vertu du présent article, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique aura le droit d'exercer une juridiction et où l'accusé sera ressortissant britannique ou résident étranger, ou, sans être ni l'un ni l'autre, ne relèvera pas de la justice militaire ou navale des États-Unis, cette juridiction ne pourra être exercée que par un tribunal ordinaire américain siégeant aux îles Bahama.

4) Dans tous les cas où, en vertu du présent article, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique aura le droit d'exercer une juridiction exclusive, les dispositions ci-après seront applicables :

a) Les autorités américaines feront savoir aussitôt que possible aux autorités des îles Bahama si elles décident ou non d'exercer cette juridiction dans le cas des crimes ou délits que les autorités compétentes des îles Bahama pourraient porter à leur connaissance, ou dans tout autre cas où les autorités américaines seraient invitées par les autorités compétentes des îles Bahama à fournir ce renseignement.

b) Si les autorités américaines décident d'exercer leur juridiction, l'accusé sera traduit en justice en conséquence, et les tribunaux des îles Bahama n'interviendront que pour aider le tribunal ou l'autorité des États-Unis dans la mesure où les lois des îles Bahama l'exigeront ou le permettront.

c) Si les autorités américaines décident de ne pas exercer leur juridiction et si le Gouvernement des îles Bahama et les autorités américaines décident qu'il convient de traduire l'inculpé en justice, aucune disposition du présent article ne portera atteinte à l'exercice par les tribunaux des îles Bahama de leur juridiction dans l'affaire en question.

5) Dans tous les cas où, en vertu du présent article, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique aura le droit d'exercer une juridiction concurrente, les dispositions ci-après seront applicables :

a) L'affaire sera portée devant un tribunal désigné de commun accord par le Gouvernement des îles Bahama et les autorités américaines.

b) Dans le cas d'un crime ou délit relevant à la fois de la compétence d'un tribunal ordinaire des îles Bahama et de celle d'un tribunal militaire ou naval des États-Unis, le fait qu'un de ces tribunaux ait acquitté ou condamné l'accusé, n'empêchera pas l'autre tribunal de connaître de l'affaire; cet autre tribunal devra toutefois, s'il met l'accusé en jugement, tenir compte, lorsqu'il prononcera une peine, de celle qui aura pu être prononcée par le premier tribunal.

c) Dans le cas d'un crime ou délit relevant à la fois de la compétence d'un tribunal ordinaire des îles Bahama et de celle d'un tribunal ordinaire américain, le fait qu'un des tribunaux connaît de l'affaire empêchera l'autre d'en connaître.

6) Nonobstant les autres dispositions du présent article, lorsque le Gouvernement du Royaume-Uni se trouvera en état de guerre sans qu'il en soit de même pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, et dans tous les cas où ce dernier Gouvernement, n'étaient les dispositions du présent paragraphe, aurait une juridiction exclusive, il exercera une juridiction concurrente à l'égard de l'un quelconque des crimes ou délits ci-après, commis contre toute partie des possessions de Sa Majesté en dehors des terrains réservés, ou même sur ces terrains au cas où ces crimes et délits ne seraient pas punissables aux îles Bahama par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

a) La trahison;

b) Tout crime ou délit de sabotage ou d'espionnage, ou constituant une infraction à une loi sur les secrets officiels;

c) Tout autre crime ou délit concernant les opérations, aux îles Bahama, du Gouvernement de l'une quelconque des possessions de Sa Majesté, la sécurité des bases navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté, les installations de ces bases, ou tout matériel ou tous autres biens que le Gouvernement en cause possède aux îles Bahama.

7) Aucune disposition du présent article n'autorise le Gouvernement des États-Unis d'Amérique à exercer une juridiction à l'égard des membres des forces armées du Royaume-Uni, d'un dominion ou d'une colonie; il est toutefois

entendu que si un tribunal ordinaire américain siège aux îles Bahama et s'il n'y a pas état de guerre, ou si le Gouvernement des États-Unis est en état de guerre sans qu'il en soit de même pour le Gouvernement du Royaume-Uni, le Gouvernement des États-Unis aura le droit, lorsque l'accusé sera membre de l'une de ces forces armées, d'exercer une juridiction concurrente à l'égard des crimes ou délits contre la sécurité commis sur les terrains réservés.

8) Aucune disposition du présent article ne portera atteinte à la compétence d'un tribunal ordinaire des îles Bahama, sauf dans les cas expressément prévus par le présent article.

9) Aux fins du présent article, les expressions suivantes ont le sens qui leur est donné ci-après :

- a) L'expression « crime ou délit contre la sécurité » s'entend de l'un quelconque des crimes ou délits ci-après, commis contre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et punissables en vertu des lois américaines :
- i) La trahison;
 - ii) Tout crime ou délit de sabotage ou d'espionnage, ou constituant une infraction à une loi sur les secrets officiels;
 - iii) Tout autre crime ou délit concernant les opérations, aux îles Bahama, du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, ou la sécurité du matériel ou des autres biens que ce Gouvernement possède aux îles Bahama.
- b) L'expression « état de guerre » s'entend d'hostilités auxquelles prennent effectivement part, soit le Gouvernement du Royaume-Uni, soit le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, et qui n'ont pas pris fin officiellement, par exemple à la suite d'une capitulation.
- c) L'expression « crime ou délit contre les intérêts des États-Unis » s'entend d'un crime ou délit qui (abstraction faite de l'intérêt général que le Gouvernement des îles Bahama porte au maintien de l'ordre public sur son territoire) porte atteinte uniquement aux intérêts du Gouvernement des États-Unis d'Amérique ou aux personnes (autres que les ressortissants britanniques ou les résidents étrangers) ou biens (autres que les biens de ressortissants britanniques ou de résidents étrangers) qui ne se trouvent aux îles Bahama qu'en raison de leur affectation ou de leur emploi aux fins de la mise en état, de l'entretien, de l'utilisation ou de la défense de la zone d'essais en vol.

Article VI

LÉGISLATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Le Gouvernement des îles Bahama prendra les mesures qui seront, à l'occasion, jugées nécessaires de commun accord en vue de la mise en vigueur de dispositions législatives destinées à assurer comme il convient la sécurité et la

protection des terrains réservés, du matériel et des autres biens des États-Unis, à permettre aux États-Unis d'exercer les activités prévues dans le présent Accord, et à punir ceux qui contreviendraient aux lois ou règlements édictés à cet effet. Le Gouvernement des îles Bahama se concertera également, de temps à autre, avec les autorités américaines en vue d'harmoniser, autant que faire se pourra, les lois et règlements que les États-Unis et les îles Bahama adopteront en la matière.

Article VII

ARRESTATIONS ET SIGNIFICATION D'ACTES DE PROCÉDURE

1) Aucun membre des forces armées américaines ou ressortissant des États-Unis soumis aux règlements militaires des États-Unis ne pourra être appréhendé et aucun acte de procédure, civile ou criminelle, ne pourra lui être signifié, à l'intérieur d'un terrain réservé, sans l'autorisation du commandant des forces américaines sur ledit terrain; si toutefois celui-ci refuse d'accorder cette autorisation, il devra (sauf dans les cas où, en vertu des dispositions de l'article V, la juridiction doit être exercée par les États-Unis ou ne peut être exercée par les tribunaux des îles Bahama) faire immédiatement le nécessaire pour appréhender l'inculpé et le remettre à l'autorité compétente des îles Bahama, ou pour faire signifier l'acte de procédure en question, selon le cas et pour assurer la comparution de la personne qui aura signifié l'acte devant le tribunal compétent des îles Bahama, ou faire en sorte que cette personne présente l'attestation ou la déclaration prouvant que l'acte a été signifié.

2) Lorsque les tribunaux américains seront compétents en vertu de l'article V, le Gouvernement des îles Bahama, sur demande qui lui sera adressée, accordera, par réciprocité, des facilités analogues en ce qui concerne la signification d'actes de procédure ainsi que l'arrestation et la remise d'inculpés.

3) Dans le présent article, l'expression « acte de procédure » désigne tout acte sous forme d'assignation, citation, mandat d'amener, exploit ou ordre, ou tous autres documents judiciaires visant la comparution d'un témoin ou la production d'actes ou pièces à conviction exigés dans une instance quelconque, civile ou criminelle.

Article VIII

DROIT POUR UN CONSEIL JURIDIQUE DES ÉTATS-UNIS D'ÊTRE ENTENDU

Lorsqu'un membre des forces américaines sera partie à une instance civile ou criminelle devant un tribunal des îles Bahama, à raison d'un acte ou d'une omission dont il se serait rendu coupable dans l'exercice de ses fonctions officielles ou à l'occasion de ces fonctions, un conseil juridique des États-Unis (autorisé à plaider devant les tribunaux des États-Unis) aura le droit d'être entendu, à condition qu'il soit au service du Gouvernement des États-Unis d'Amérique et qu'il ait été désigné à cette fin, d'une manière générale ou à titre spécial, par l'autorité compétente.

Article IX

REMISE DES INCULPÉS

Lorsqu'une personne inculpée d'un crime ou d'un délit relevant des tribunaux des îles Bahama se trouvera dans les limites d'un terrain réservé, ou lorsqu'une personne inculpée d'un crime ou d'un délit relevant, en vertu de l'article V, des tribunaux des États-Unis, se trouvera aux îles Bahama mais en dehors d'un terrain réservé, ladite personne sera remise au Gouvernement des îles Bahama ou aux autorités américaines, selon le cas, conformément aux arrangements spéciaux intervenus entre ledit Gouvernement et lesdites autorités.

Article X

SERVICES PUBLICS

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique aura le droit d'employer et d'utiliser tous les services, installations et facilités de caractère public, les ports routes et chemins, ponts, viaducs, canaux et autres voies de transport analogues appartenant au Gouvernement des îles Bahama ou au Gouvernement du Royaume-Uni, ou contrôlés ou régis par eux, dans les conditions dont les Gouvernements contractants seront convenus d'un commun accord.

Article XI

NAVIGATION MARITIME ET AVIATION

1) Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pourra placer ou installer, sur les terrains réservés et dans les eaux territoriales limitrophes ou dans leur voisinage, les feux et autres aides à la navigation maritime et aérienne nécessaires à l'utilisation de la zone d'essais en vol. Ces feux ou autres aides seront conformes au système utilisé aux îles Bahama. Leur position, leurs caractéristiques ainsi que toutes modifications éventuelles seront déterminées en consultation avec l'autorité compétente des îles Bahama et avec le commandant des forces armées britanniques affectées au Centre d'essai des îles Bahama.

2) Les navires publics des États-Unis utilisés par l'armée, la marine, l'armée de l'air, le Service des gardes-côtes ou le Service hydrographique, à destination ou en partance d'un terrain réservé, ne seront pas assujettis au pilotage obligatoire aux îles Bahama. Si les services d'un pilote sont utilisés, ces services seront rémunérés aux taux appropriés. Lesdits navires publics des États-Unis bénéficieront, en ce qui concerne les droits de phare et de port aux îles Bahama, des exemptions que les Gouvernements contractants fixeront de commun accord.

3) La navigation aérienne commerciale ne sera autorisée, en partance de l'un quelconque des terrains réservés (sauf, en cas d'urgence ou à des fins strictement militaires, sous la surveillance des Départements de la guerre, de la marine ou de l'air), que par accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Article XII

IMMIGRATION

1) Les lois des îles Bahama relatives à l'immigration ne seront pas appliquées de façon à empêcher l'admission aux îles Bahama, aux fins du présent Accord, des membres des forces américaines affectées à un terrain réservé, ou des personnes (autres que les ressortissants d'une Puissance en guerre avec Sa Majesté le Roi) employées par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, ou en vertu d'un contrat du ce Gouvernement, à la mise en état, à l'entretien ou à l'utilisation de la zone d'essais en vol; toutefois, les États-Unis prendront les dispositions voulues pour que lesdites personnes puissent être aisément identifiées et leur statut dûment établi.

2) Si le statut d'une personne se trouvant dans les îles Bahama après y avoir été admise en vertu du paragraphe précédent se modifie de telle sorte qu'elle n'aurait plus droit à être ainsi admise, les autorités américaines en aviseront le Gouvernement des îles Bahama; si ce Gouvernement exige que cette personne quitte les îles Bahama, elles lui assureront un passage dans un délai raisonnable, et veilleront, dans l'intervalle, à ce que l'intéressé ne soit pas à la charge des autorités des îles Bahama.

Article XIII

TAXES SUR LES VÉHICULES À MOTEUR

Aucune taxe ou redevance ne sera perçue, pour l'immatriculation ou l'autorisation de circuler aux îles Bahama, sur les véhicules à moteur appartenant au Gouvernement des États-Unis d'Amérique et utilisés à des fins intéressant directement la mise en état, l'entretien ou l'utilisation de la zone d'essais en vol.

Article XIV

DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS SUR LES MARCHANDISES

1) Seront exempts de tous impôts, taxes ou droits d'importation, d'accise, de consommation ou autres :

- a) Le matériel, l'équipement, les fournitures ou marchandises destinés à la mise en état, à l'entretien ou à l'utilisation de la zone d'essais en vol, et qui seront adressés ou expédiés aux autorités américaines ou à un entrepreneur;
- b) Les marchandises destinées à être utilisées ou consommées à bord des navires ou aéronefs publics des États-Unis employés par l'armée, la marine, l'armée de l'air, le Service des gardes-côtes ou le Service hydrographique;

c) Les marchandises expédiées aux autorités américaines pour être utilisées par les coopératives, cantines et foyers que le Gouvernement des États-Unis entretient pour ses forces armées, ou pour être vendues dans ces établissements aux membres des forces américaines, aux ressortissants civils des États-Unis employés par leur Gouvernement dans la zone d'essais en vol, ou aux membres de leur famille qui résident avec eux et qui n'exercent aucune activité commerciale ni occupation aux îles Bahama;

d) Les effets personnels et le mobilier des personnes visées à l'alinéa c du présent article, et ceux des entrepreneurs ou de leurs employés, ressortissants des États-Unis, qui travaillent à la mise en état, à l'entretien ou à l'utilisation de la zone d'essais en vol et dont la présence aux îles Bahama n'est due qu'à cet emploi.

2) Aucun droit d'exportation ne sera perçu sur le matériel, l'équipement, les fournitures ou marchandises mentionnés au paragraphe 1, en cas de réexpédition hors des îles Bahama.

3) Le présent article sera applicable, même si le matériel, l'équipement, les fournitures ou marchandises en question traversent d'autres parties des îles Bahama en provenance ou à destination d'un terrain réservé.

4) Les autorités américaines prendront les mesures administratives voulues pour empêcher que les marchandises vendues en vertu de l'alinéa c du paragraphe 1 ci-dessus, ou importées en vertu de l'alinéa d de ce paragraphe, ne soient revendues à des personnes qui n'auraient pas le droit d'acheter des marchandises dans les cantines, les coopératives et les foyers en question, ou qui n'auraient pas droit à la libre importation prévue au paragraphe 1, b, et, de façon générale, pour empêcher l'abus des privilèges douaniers accordés par le présent article. Lesdites autorités et le Gouvernement des îles Bahama collaboreront à cet effet.

5) L'interprétation de l'alinéa 1, d, de l'article XIV de l'Accord relatif à l'utilisation et au fonctionnement de certaines bases, signé le 27 mars 1941¹, qui figure dans les notes échangées par les Gouvernements contractants à Washington le 18 janvier et le 21 février 1946 et dont le texte est joint en annexe², sera applicable aux dispositions du présent article.

Article XV

IMPÔTS

1) Les membres des forces américaines et ressortissants des États-Unis affectés ou employés, aux îles Bahama, à la mise en état, à l'entretien ou à l'utili-

¹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CCIV, p. 15.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 6, p. 137.

sation de la zone d'essais en vol, et dont la résidence aux îles Bahama n'est due qu'à cet emploi, ainsi que leurs femmes ou enfants mineurs, seront exonérés de l'impôt sur le revenu aux îles Bahama, sauf pour les revenus qui y auraient leur source.

2) Ces personnes seront de même exonérées, aux îles Bahama, de la capitation et de tout impôt personnel analogue, ainsi que de tout impôt sur la propriété ou l'utilisation de biens situés dans les limites d'un terrain réservé ou en dehors des îles Bahama.

3) Les personnes ayant leur résidence habituelle aux États-Unis seront exonérées de l'impôt sur le revenu aux îles Bahama, pour tous bénéfices provenant d'un contrat conclu aux États-Unis avec le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue de la mise en état, de l'entretien ou de l'utilisation de la zone d'essais en vol; elles seront de même exonérées de tout impôt assimilable à une patente sur les services ou travaux effectués pour le compte du Gouvernement des États-Unis en vue de la mise en état, de l'entretien ou de l'utilisation de ladite zone.

Article XVI

SERVICE POSTAL

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique aura le droit de créer, dans les limites des terrains, des bureaux de poste militaires des États-Unis réservés à l'usage des forces américaines et des membres du personnel civil (y compris les entrepreneurs et leurs employés) ressortissants des États-Unis et affectés à la mise en état, à l'entretien ou à l'utilisation de la zone d'essais en vol, et à l'usage de leurs familles; ces bureaux de poste militaires assureront le service postal entre les terrains réservés ainsi qu'avec les bureaux de poste des États-Unis, et de la zone du canal de Panama et des Philippines.

Article XVII

MESURES SANITAIRES DANS LE VOISINAGE DES TERRAINS RÉSERVÉS

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, agissant en collaboration avec le Gouvernement des îles Bahama et, en cas de besoin, avec l'autorité locale compétente, pourra, à la seule condition de verser le cas échéant une indemnité adéquate aux propriétaires privés ou aux occupants, exercer les pouvoirs qui pourraient appartenir au Gouvernement des îles Bahama ou à cette autorité locale pour pénétrer dans toute propriété sise dans le voisinage des terrains réservés aux fins d'inspection, et pour prendre toutes mesures requises pour améliorer les conditions d'hygiène et protéger la santé.

Article XVIII

ENLÈVEMENT DES BIENS

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique conservera la propriété de tous les biens situés sur les terrains réservés (y compris les installations fixées au sol) et qu'il y aura placés aux fins prévues dans le présent Accord.

2) A tout moment avant l'expiration du présent Accord, ou dans un délai raisonnable après cette expiration, ces biens pourront, au choix du Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

- a) Être installés en un autre point des terrains réservés,
- b) Être enlevés de ces terrains,
- c) Être cédés alors qu'ils se trouvent dans les limites d'un terrain réservé, étant entendu (à moins que le Gouvernement des îles Bahama et les autorités américaines n'en décident autrement) qu'ils devront être immédiatement enlevés du terrain en question.

3) Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique devra, dans toute la mesure du possible, remettre dans l'état où ils se trouvent actuellement les emplacements d'où des installations seront enlevées.

4) Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique ne cédera pas ces biens aux îles Bahama :

- a) Sans l'assentiment du Gouvernement des îles Bahama, ou
- b) Sans avoir fait une offre de vente à ce Gouvernement, si cette offre est compatible avec les lois américaines qui seront alors en vigueur, ou
- c) Avant l'expiration d'un délai raisonnable, compte tenu des circonstances, et qui sera d'au moins 120 jours à compter de la date de l'offre susmentionnée.

5) Les autorités américaines pourront exporter ces biens sans avoir à obtenir de licence d'exportation, ou à acquitter de droit d'exportation, de taxe ou d'impôt.

6) Les biens qui n'auront pas été enlevés ou cédés comme prévu ci-dessus dans un délai raisonnable après l'expiration du présent Accord deviendront la propriété du Gouvernement des îles Bahama.

*Article XIX*LIMITATION DE L'EXERCICE DES DROITS AUX FINS SPÉCIFIÉES
DANS LE PRÉSENT ACCORD

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique n'exercera aucun des droits conférés par le présent Accord et n'en permettra pas l'exercice, si ce n'est aux fins spécifiées dans l'Accord.

Article XX

NON-CESION DES DROITS

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique ne pourra céder aucun des droits conférés par le présent Accord, ni y renoncer.

Article XXI

LIAISON

Le commandant des forces armées britanniques affectées au Centre d'essai des îles Bahama et le commandant des forces armées américaines détachées audit Centre d'essai régleront de concert, au mieux des intérêts de tous, les détails de l'application du présent Accord à toute situation spéciale. Le commandant des forces armées britanniques sera chargé d'engager des négociations à cette fin avec le Gouvernement des îles Bahama.

Article XXII

INDEMNITÉS

1) Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique s'engage à verser une indemnité adéquate, qui devra être au moins égale à la somme payable en vertu des lois des îles Bahama, et à dédommager les Gouvernements du Royaume-Uni et des îles Bahama, ainsi que toutes autres autorités, sociétés ou personnes, dans le cas de réclamations fondées présentées à la suite :

- a) Du décès d'une personne ou de toute blessure causée à une personne (exception faite des personnes employées par le Gouvernement du Royaume-Uni, et travaillant au Centre d'essai des îles Bahama) du fait de la mise en état, de l'entretien ou de l'utilisation de la zone d'essais en vol par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique;
- b) De dommages causés à des biens par un acte du Gouvernement des États-Unis d'Amérique à l'occasion de la mise en état, de l'entretien ou de l'utilisation de la zone d'essais en vol;
- c) De l'acquisition de biens privés, ou de droits sur des biens privés nécessaires pour mettre à la disposition du Gouvernement des États-Unis les terrains réservés ou lui permettre d'exercer les droits énoncés dans le présent Accord.

2) L'indemnité à verser en vertu de l'alinéa c du paragraphe 1 ci-dessus sera calculée conformément aux lois des îles Bahama.

3) Aux fins du présent article, l'expression « lois des îles Bahama » désigne les lois en vigueur au moment de la signature du présent Accord, étant entendu que toute modification ultérieure desdites lois produira effet si les Gouvernements contractants en décident ainsi de commun accord.

Article XXIII

EXEMPTION DE LOYERS ET AUTRES CHARGES

Sous réserve des dispositions des articles XVII et XXII, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique n'aura à acquitter aucun loyer ni aucune charge pour les terrains réservés qui seront mis à sa disposition et les droits qui lui seront conférés en application du présent Accord.

Article XXIV

MODIFICATION DU PRÉSENT ACCORD

Au cas où l'Accord conclu le 27 mars 1941 entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et relatif aux bases cédées à bail aux États-Unis serait modifié conformément aux dispositions de son article XXVIII, les Gouvernements contractants rechercheront s'il y a lieu d'amender le présent Accord pour tenir compte de cette modification.

Article XXV

APPLICATION DU PRÉSENT ACCORD

1) Le Gouvernement des îles Bahama et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique feront, chacun de son côté, tout ce qui sera en leur pouvoir pour s'aider mutuellement à donner plein effet aux dispositions du présent Accord, conformément à sa teneur, et prendront à cette fin toutes mesures voulues.

2) Pendant la durée du présent Accord, aucune loi des îles Bahama qui dérogerait ou porterait atteinte à l'un des droits conférés aux États-Unis d'Amérique par le présent Accord ne sera applicable dans le territoire, sauf avec l'assentiment du Gouvernement des États-Unis.

Article XXVI

CLAUSES FINALES

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la signature et demeurera en vigueur pendant une période de vingt-cinq ans, et par la suite jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à dater du jour où l'un des Gouvernements contractants aura notifié à l'autre son intention d'y mettre fin.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Washington, en double exemplaire, le 21 juillet 1950.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande
du Nord

(*Signé*) Oliver FRANKS
Ambassadeur extraordinaire et
plénipotentiaire à Washington

Pour le Gouvernement des
États-Unis d'Amérique :

(*Signé*) Dean ACHESON
Secrétaire d'État
des États-Unis d'Amérique

ÉCHANGE DE NOTES

I

*L'Ambassadeur de Sa Majesté à Washington au Secrétaire d'État
des États-Unis d'Amérique*

AMBASSADE DE GRANDE-BRETAGNE

Washington, le 21 juillet 1950

Monsieur le Secrétaire d'État,

Me référant à l'Accord conclu ce jour entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique au sujet de la création d'un Centre d'essai pour engins télé-guidés à longue portée, appelé « Centre d'essai des îles Bahama », j'ai l'honneur, d'ordre du Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté pour les affaires étrangères de porter à votre connaissance que la mise en œuvre de certaines des dispositions de cet Accord exigera l'adoption de lois par le pouvoir législatif des îles Bahama. Les projets de loi nécessaires seront déposés sans retard, mais le Gouvernement des États-Unis d'Amérique comprendra que les obligations imposées par ces dispositions au Gouvernement de Sa Majesté sont liées à l'adoption des lois nécessaires par le pouvoir législatif des îles Bahama.

Veillez agréer, etc.

(Signé) Oliver FRANKS

II

*Le Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique à
l'Ambassadeur de Sa Majesté à Washington*

DÉPARTEMENT D'ÉTAT

Washington, le 21 juillet 1950

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note en date de ce jour par laquelle vous précisez que certaines des dispositions de l'Accord relatif au Centre d'essai des îles Bahama, qui a été signé ce jour, n'entreront en vigueur que lorsque le pouvoir législatif des îles Bahama aura adopté les mesures nécessaires.

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique prend note de cette condition. Il est heureux d'apprendre que les projets de loi nécessaires seront déposés sans retard.

Veillez agréer, etc.

(Signé) Dean ACHESON